

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00343

Audience publique du mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-06504 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

tous les deux agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.),

parties demandresses aux termes d'une requête en rectification d'erreur sur un acte d'état civil,

comparaissant par Maître Marcel MARIGO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Par requête déposée au greffe du tribunal le 8 août 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), demandent, par l'intermédiaire de leur mandataire, Maître Marcel MARIGO, à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fils PERSONNE3.), en ce qu'il y aurait lieu de corriger les prénoms de l'enfant en celui de « ALIAS1.) ».

Maître Marcel MARIGO a été informé par bulletin du 18 novembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 10 décembre 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Marcel MARIGO a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur à l'audience publique du 10 décembre 2024.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 10 décembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience publique du 10 décembre 2024.

Les demandeurs exposent que l'indication des prénoms « PERSONNE3.) » dans l'acte de naissance de leur fils reposerait sur une simple erreur matérielle commise lors de l'inscription auprès de l'officier de l'état civil, le désir des parents ayant été de donner le prénom « ALIAS1.) » à leur enfant.

Le Ministère Public ne s'est pas opposé à la demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu...* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010, N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données, au vu de la circonstance que, tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme au souhait des parents de l'enfant, il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification et de corriger l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS2.) de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), en corrigeant les prénoms de l'enfant PERSONNE3.) en celui de « ALIAS1.) ».

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS2.) de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), en corrigeant les prénoms de l'enfant PERSONNE3.) en celui de « **ALIAS1.)** »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS2.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.